

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 MAI 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 82 de M. Schuijt, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique 757/60
- Question écrite n° 83 de M. Schuijt, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique 758/60
- Question écrite n° 84 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 759/60

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communiqué

- Remise de lettres de créance 762/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Remise de lettres de créance 763/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision concernant la coordination des politiques de conjoncture des États membres</i>	764/60
--	---------------

COMMISSION

Informations

<i>Remise de lettres de créance</i>	766/60
---	---------------

**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Informations

<i>Investissements économiques au Congo belge</i>	767/60
<i>Investissements économiques au Sénégal</i>	767/60

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 82

de M. Schuijt,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(18 mars 1960)

Dans sa résolution du 17 décembre 1958, l'Assemblée parlementaire européenne a émis le vœu «que les travaux relatifs à l'élaboration du statut des fonctionnaires soient rapidement menés à leur terme en étroit contact avec les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin d'aboutir finalement à des règles identiques pour le recrutement, le classement et la rémunération nette des fonctionnaires de toutes les institutions de la Communauté des Six».

Dans sa réponse à la question n° 29/58 déposée par M. Bertrand, en date du 5 février 1959,

la Commission de la C.E.E. a exprimé l'espoir que la partie des travaux concernant les rémunérations pourra être terminée dans le délai le plus court possible.

Les Commissions européennes peuvent-elles faire connaître les résultats auxquels ces travaux ont abouti après dix-sept mois et dire si le principe des règles identiques est toujours appliqué en ce qui concerne l'exécution des instructions données par le Conseil de la C.E.E. et de l'Euratom les 7 et 8 octobre 1958?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne
(25 avril 1960)
et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(27 avril 1960)

Le nouveau système de rémunération et d'imposition pour les Communautés a été arrêté par les Conseils des 23 et 24 novembre 1959. Dans leur ensemble, les travaux préparatoires au statut juridique dans ces deux domaines particuliers, réglementation en matière de rémunération et d'imposition, sont terminés, les

Conseils en seront probablement saisis vers le milieu du mois de juin prochain.

Le statut général des nouvelles Communautés doit également être examiné au cours de la même réunion des Conseils. A cet égard, le

Conseil de ministres a décidé entre autres, lors de sa réunion des 9 et 10 mars 1960:

— Pour l'ensemble du statut, celui de la C.E.C.A. sera pris comme base. Les gouvernements et les Commissions feront connaître au secrétariat général avant le 1^{er} avril prochain les amendements qu'ils désirent y apporter.

— Le président du comité des représentants permanents élaborera sur la base du statut C.E.C.A. et en prenant en considération les amendements proposés par les gouvernements et les Commissions une proposition d'ensemble qui sera soumise aux représentants permanents le 1^{er} mai au plus tard.

— L'ensemble du statut, y compris le régime de rémunération, sera soumis aux Conseils au mois de juin de sorte qu'il puisse entrer en vigueur avant que les nouvelles propositions budgétaires ne soient faites et au plus tard le 31 juillet 1960.

Dans l'élaboration du projet de statut ou des propositions pour amender le statut C.E.C.A. qui ont été transmis aux Conseils dans le délai prévu, les Commissions ont tenu compte des instructions données au comité des représentants permanents par les Conseils en date des 7 et 8 octobre 1958 suivant lesquelles il convient d'aboutir autant que possible à des règles identiques pour le recrutement, le classement et la rémunération nette des fonctionnaires de toutes les institutions de la Communauté des Six.

QUESTION ÉCRITE N° 83

de M. Schuijt,

membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Commission de la Communauté économique européenne
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(18 mars 1960)

Les Commissions européennes peuvent-elles indiquer quelles sont les considérations qui ont inspiré la décision d'instaurer des plaques minéralogiques spéciales pour les voitures de certains fonctionnaires des Communautés?

Les Commissions n'estiment-elles pas que la forme de cette plaque minéralogique européenne — couleur symbolique et étoiles — préjuge le choix d'un symbole officiel, emblème ou drapeau, dont la nécessité se fait sentir de plus en plus fortement et au sujet duquel le président de la Commission de la C.E.E. a déclaré à la réunion de la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne, le 10 juillet 1959, que l'initiative devait être prise par l'Assemblée?

Le choix de cette plaque minéralogique répond-il à un besoin si urgent qu'on ne pouvait attendre qu'un symbole officiel soit défini?

La décision étant prise, l'auteur de la présente question aimerait savoir si le droit de détenir cette plaque spéciale s'accompagne de privilèges spéciaux et quel est le caractère de cette mesure? S'applique-t-elle au même titre à toutes les personnes intéressées de toutes les institutions des Communautés européennes?

De plus, les Commissions européennes peuvent-elles indiquer pour quelles raisons les fonctionnaires supérieurs des représentations permanentes qui, aux termes de l'article 151, du traité de la C.E.E., et de l'article 121, du traité de l'Euratom, sont des organismes faisant partie de la Communauté, détiennent une plaque minéralogique CD?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté économique européenne***(27 avril 1960)***et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(27 avril 1960)*

Un arrêté royal belge en date du 4 août 1959 (complétant un arrêté royal du 31 décembre 1953) fixe dans le paragraphe 2 qu'une marque spéciale d'immatriculation, consistant en une plaque portant un signe composé des lettres EUR, de six étoiles et de chiffres, est délivrée aux fonctionnaires des Communautés européennes établies en Belgique, désignés par celles-ci et qui ont demandé une inscription d'un véhicule au répertoire matricule. Cet arrêté royal a été publié dans le moniteur belge du 12 août 1959, page 5785. Il en ressort qu'il s'agit d'une mesure prise par le gouvernement belge.

Lors des contacts préliminaires à cette décision entre les Commissions et le gouvernement belge, les Commissions avaient émis l'avis que les plaques en question représenteraient un moyen visuel contribuant à affirmer dans la vie quotidienne la présence des institutions des Communautés européennes.

Les Commissions ont toujours été d'avis que dans ces conditions la plaque minéralogique spéciale ne pourrait jamais préjuger le choix d'un symbole officiel européen et qu'il n'y avait donc pas lieu de différer son introduction.

Les Commissions maintiennent invariablement le point de vue du président de la Commission de la C. E. E., exprimé par lui devant la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne le 10 juillet 1959 et mentionné dans la deuxième question de l'honorable représentant.

La plaque spéciale, qui n'est pas obligatoire, ne comporte aucun privilège. Elle peut être octroyée à tous les fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés européennes établies en Belgique qui en font la demande.

L'attribution de plaques minéralogiques CD aux fonctionnaires supérieurs des représentations permanentes n'est pas de la compétence des Commissions.

QUESTION ÉCRITE N° 84**de M. Nederhorst,****membre de l'Assemblée parlementaire européenne,****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 mars 1960)*

1. La Commission sait-elle que dans un discours prononcé le 21 février dernier au cours de son voyage en Indonésie, Khrouchtchev, chef du parti communiste soviétique, a annoncé la création à Moscou d'une «université pour l'amitié entre les nations»?

2. La Commission a-t-elle pris connaissance du décret publié à Moscou dès le 24 février, qui fournit d'autres renseignements sur cette nou-

velle université, destinée surtout à accueillir des étudiants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud?

3. Est-il exact

— que cette université s'ouvrira prochainement, c'est-à-dire dans le courant de 1960,

qu'elle pourra accueillir 500 étudiants et qu'elle pourra dès 1961 en accueillir 4.000;

— que les étudiants pourront y étudier sans frais;

— qu'ils seront pris en charge par l'État et recevront des livres dans leur langue ainsi qu'en russe;

— que les frais de voyage seront supportés par le gouvernement soviétique et que les étudiants bénéficieront gratuitement des soins médicaux et d'avantages sociaux;

— que la médecine, les sciences appliquées, le droit, les lettres et la philosophie y seront enseignés et que des professeurs et des lecteurs des trois continents y donneront les cours à titre de personnalités invitées?

4. En face de cette initiative, que peut présenter le monde occidental, tel qu'il est organisé dans la Communauté économique européenne?

Celle-ci peut-elle offrir des possibilités analogues pour ce qui est de la formation gratuite du personnel des cadres, dans les pays associés d'Afrique et d'Asie?

5. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est opportun, vu la situation, de donner immédiatement suite au vœu de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 27 novembre 1959 tendant à accélérer la formation du personnel de cadre dans les pays associés d'outre-mer?

Où en est l'enquête sur les possibilités d'accorder des aides de cette nature?

6. La Commission est-elle disposée à présenter prochainement une proposition au Conseil de ministres en vue de voir octroyer des aides à la formation du personnel de cadre des pays et territoires d'outre-mer, ainsi qu'à favoriser la création d'universités et d'autres établissements d'instruction ainsi que la distribution de bourses sur une large échelle?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(25 avril 1960)

1. La Commission a pris connaissance du projet de création à Moscou, de l'université pour l'amitié entre les peuples.

2. La Commission est également informée de la promulgation du décret instituant ladite université, destinée à accueillir des étudiants des pays sous-développés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et dont les cours commenceront au mois d'octobre prochain.

3. Les éléments repris sous le point 3 de la question, relatifs aux aspects particuliers de cette université, concordent avec les données dont la Commission dispose. Une réserve doit pourtant être faite quant au nombre d'étudiants prévu pour l'année 1961, étant donné que le délai d'inscription expire le 30 juillet 1960.

4. Tant la Communauté que les États membres attachent une très grande importance à l'aide et l'assistance aux pays en voie de développement. Cette aide qui est déjà accordée d'une façon substantielle dans certains secteurs, englobe aussi le secteur de la formation universitaire d'étudiants des pays assistés, cette formation a lieu sous diverses formes dans les universités et dans de multiples institutions d'enseignement supérieur des différents pays membres et d'Afrique.

La Communauté économique européenne, en tant que telle, poursuit le développement social et économique des pays et territoires associés par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ces pays et territoires, conformément à l'article 1 de la convention d'application.

Les interventions de la Commission par le Fonds de développement qu'elle gère sont limitées, par l'article 3 de la convention précitée, aux projets pour le financement:

a) De certaines institutions sociales, notamment d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement ou de recherche technique, d'institutions d'orientation et de promotion des activités professionnelles des populations;

b) D'investissements économiques d'intérêt général directement liés à l'exécution d'un programme comportant des projets de développement productifs et concrets.

A la date du 31 mars 1960, dans le cadre de ces dispositions, la Commission a approuvé, dans le domaine de l'enseignement, divers projets au profit des pays et territoires associés.

Ces projets, qui entraînent une dépense globale de 9.058.000 unités de compte A.M.E., concernent 830 classes nouvelles réparties entre 426 écoles primaires, 13 instituts de formation professionnelle, 5 écoles d'agriculture, 3 collèges et une école commerciale.

En outre, la Commission a également octroyé des bourses d'études en faveur de certains ressortissants de pays et territoires associés désireux de se spécialiser dans le domaine de la statistique. D'autres, en nombre encore limité, mais susceptible d'être graduellement augmenté, effectuent un stage d'un an auprès de ses propres services administratifs.

5. Une action plus vaste et plus profonde de la Commission dans le domaine de la formation

des cadres des pays et territoires associés est conditionnée par l'augmentation des crédits budgétaires affectés aux opérations ci-dessus. Un élargissement des possibilités d'intervention du Fonds de développement pourrait à défaut d'une augmentation de crédit être recherché par une modification des règlements en vigueur.

6. La Commission, consciente de l'importance et de l'urgence que revêt la formation des cadres dans les pays et territoires associés, étudie actuellement les propositions à soumettre au Conseil de ministres.

La Commission cherche, d'autre part, à contribuer le plus efficacement possible à la coordination de l'aide occidentale aux pays sous-développés, déjà entreprise à Washington au sein du «groupe d'assistance aux pays en voie de développement», dont elle est membre, afin que l'effort effectif du monde occidental dans ce secteur puisse être plus fructueux et plus apprécié.

La Commission souhaite, enfin, que l'université européenne, dont on prévoit la création, puisse accueillir également des étudiants ainsi que des professeurs des pays d'outre-mer associés. Cette possibilité a été envisagée par le Comité intérimaire.

Le projet d'université européenne comporte dans la liste de ses matières d'enseignement des disciplines qui concernent tout particulièrement les pays d'outre-mer. Il est notamment envisagé que le droit des pays et territoires d'outre-mer, l'histoire de ces pays et les problèmes de croissance économique des pays sous-développés fassent l'objet d'un enseignement ou de recherches.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNIQUÉ

Remise de lettres de créance

M. Étienne Hirsch, président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, et M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont reçu respectivement les 20, 25 et 28 avril 1960 Son Excellence M. Sydney D. Pierce, O.B.E., ambassadeur du Canada à Bruxelles et ministre plénipotentiaire à Luxembourg, qui leur a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Canada auprès des trois Communauté européennes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

COMMUNIQUÉ

Remise de lettres de créance

Le 4 mai 1960, Monsieur Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu Son Excellence Monsieur l'ambassadeur Ernst Lemberger, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Autriche auprès des Communautés européennes.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

concernant la coordination des politiques de conjoncture des États membres

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

vu le traité et notamment son article 103,

Le Comité peut, en accord avec la Commission, faire appel pour certains travaux à des experts de compétence scientifique et d'expérience reconnues.

vu la proposition de la Commission,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Il peut entendre les personnalités appartenant aux administrations nationales et au secteur privé.

Article premier

Un Comité de politique conjoncturelle est institué auprès de la Commission. Ce Comité concourt à la mise en œuvre des consultations que prévoit, entre les États membres et la Commission, l'article 103 du traité. Il éclaire et assiste la Commission dans l'exercice des compétences que lui attribue cette disposition.

Le Comité élit son bureau et établit son règlement intérieur. Il adresse ses rapports à la Commission, qui les communique au Conseil.

Article 2

Le Comité est composé de trois représentants de la Commission et de trois représentants de chaque État membre.

Le président du Comité monétaire participe de droit aux réunions du Comité.

Les gouvernements des États membres tiennent la Commission informée des grandes lignes de leurs projets susceptibles d'affecter la situation conjoncturelle des États membres de la Communauté — sauf à invoquer les conditions de secret, dont, dans certains cas exceptionnels, peut dépendre le succès d'une action.

Ils facilitent la convocation par la Commission des personnalités capables de l'éclairer dans ses analyses de la situation conjoncturelle.

nauté et ceux de l'O.E.C.E. Elle présente au Conseil les conclusions de cet examen.

Article 3

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1960

Par le Conseil

La Commission examine avec l'O.E.C.E. les relations qui pourraient être établies, dans le domaine de la coordination des politiques conjoncturelles, entre les travaux de la Commu-

Le secrétaire général
CALMES

Le président
Eugène SCHAUS

COMMISSION

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 11 avril 1960, Son Excellence M. l'ambassadeur Ernst Lemberger, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Autriche auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Investissements économiques au Congo belge

En date du 17 avril 1960 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de deux projets de caractère économique présentés par le Congo belge, et qui avaient été soumis au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit de :

- Projet n° 12.11.001: Ponts sur les rivières Lubilash et Luilu, pour un montant en engagement provisoire de 500.000 unités de compte (n° d'attente B/CB/05/59);
- Projet n° 12.11.002: Route de l'Ituri: tronçon Mambasa—Bunia, pour un montant en engagement provisoire de 4.000.000 d'unités de compte (n° d'attente B/CB/07/59).

Investissements économiques au Sénégal

En date du 19 avril 1960 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer d'un projet de caractère économique présenté par la république du Sénégal et qui avait été soumis au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit de :

- Projet n° 12.21.101: Aménagement des routes de Casamance (n° d'attente F/SE/05/58), pour un montant en engagement provisoire de 4.922.000 unités de compte.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

N° de réf:

Prix

		NF	Frb.
a) Éditions périodiques			
—	Bulletin de la Communauté économique européenne <i>Publication mensuelle éditée en français, allemand, italien, néerlandais, anglais et espagnol</i>		
	Prix au numéro	2,—	20,—
	Abonnement annuel (1960)	19,60	200,—
—	Graphiques et notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté <i>Publication mensuelle bilingue (français/italien)</i>		
	Abonnement annuel (1960)	24,70	250,—
b) Éditions non périodiques			
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 1 ^{er} janvier au 17 septembre 1958), 156 pages	5,90	60,—
2074	Exposé sur la situation sociale dans la Communauté (annexe au Premier Rapport général), 129 pages	—	—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 18 septembre 1958 au 20 mars 1959), 155 pages	4,90	50,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Com- munauté, 137 pages	4,90	50,—
2084	L'évolution récente de la situation économique, 67 pages	3,40	35,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (<i>reliure pleine toile</i>), 608 pages	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, 50 pages	4,40	45,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E., 170 pages	5,90	60,—
7046	Tarif douanier commun, 365 pages	24,50	250,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.